

Duolicata

GREFFE

01

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

5, RUE COLBERT

29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

FIDAL SOCIETE D'AVOCATS

9 ALLEE SULLY

29336 QUIMPER CEDEX

V/REF :

V/REF : 64 B 33 / A-2480

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/10/2002, SOUS LE NUMERO A-2480.

DECLARATION DE CONFORMITE KERMAREC/DEPROTEC  
EXTRAIT DECISIONS DU 28/06/2002 FUSION KERMAREC/DEPROTEC  
DECLARATION DE CONFORMITE KERMAREC/C.I.C.O.  
PV DES DECISIONS DU 28/06/02 FUSION KERMAREC/C.I.C.O.  
DECLARATION DE CONFORMITE  
PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28/06/2002  
STATUTS MIS A JOUR

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE  
ETABLISSEMENTS KERMAREC  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
RUE ALAIN COLAS  
29200 BREST

R.C.S BREST 636 420 333 (64 B 33)

A LE GREFFIER

18 OCT 2002

**ETABLISSEMENTS KERMAREC**  
**Société par Actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros**  
**Siège social : rue Alain Colas**  
**29200 BREST**  
**636 420 333 RCS BREST**

## **STATUTS**

**Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date**

**du 28 juin 2002**

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 26 octobre 2001.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée « ETABLISSEMENTS KERMAREC »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les territoires associés et à l'étranger :

- Le commerce et la vente de tous textiles au détail et de tous produits dérivés ou connexes, la confection de blouses, lingerie, linge de maison, vêtements de travail, ainsi que la vente et la commercialisation de ces articles ;
- L'acquisition, la création, la location ou la prise à bail de toutes entreprises industrielles ou commerciales, ayant trait aux objets ci-dessus définis ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à BREST (29200) – Rue Alain Colas

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

1. A la constitution de la société, il a été fait apport de numéraire  
De DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 2.250 FRANCS  
Et un apport en nature d'un fonds de commerce de confection,  
Blouses, lingerie, linge de maison , vêtements de travail,  
Exploité à BREST – 25 rue louis Pasteur, pour un montant de  
QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE  
FRANCS, ci ..... 94.150 FRANCS
1. Par délibération en date du 20 mars 1972, le capital a été  
Augmenté d'une somme de TROIS MILLE SIX CENTS  
FRANCS, ci ..... 3.600 FRANCS
2. Par délibération en date du 31 décembre 1978, le capital  
A été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS,  
Ci.....200.000 FRANCS  
Prélevé sur les réserves facultatives.
3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en  
Date du 20 janvier 1995, le capital a été augmenté d'une somme de  
TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 3.900.000 FRANCS
4. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2000,  
Le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 4.065.058,20 FRANCS  
Prélevée sur le poste « réserves statutaires ou contractuelles »  
Et par élévation du nominal des actions  
Puis immédiatement converti en euros
5. Lors de la fusion-absorption de la société ROYAL VILLETTE, société par actions  
simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à BREST (29200) – Rue Alain  
Colas, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 958 201 485, dans les conditions de  
l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite  
société a été transmis. La valeur nette des apports, de 54.294 €, n'a pas été rémunérée.

6. Lors de la fusion-absorption de la société DEPROTEC, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à ENNERY (57640) Z.I Les Jonquières, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 312 734 379, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 738.770 €, n'a pas été rémunérée.
7. Lors de la fusion-absorption de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT – C.I.C.O., société par actions simplifiée au capital de 204.800 € ayant son siège social à PLAN D'ORGON (13750) – ZAC lot n°30, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 392 102 299, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 506.140 €, n'a pas été rémunérée.

**TOTAL EGAL DU CAPITAL SOCIAL : UM MILLION DEUX CENT  
SOIXANTE MILLE EUROS, ci.....1.260.000 EUROS**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.260.000 euros.

Il est divisé en 14.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 90 euros chacune de valeur nominale.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

## **ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

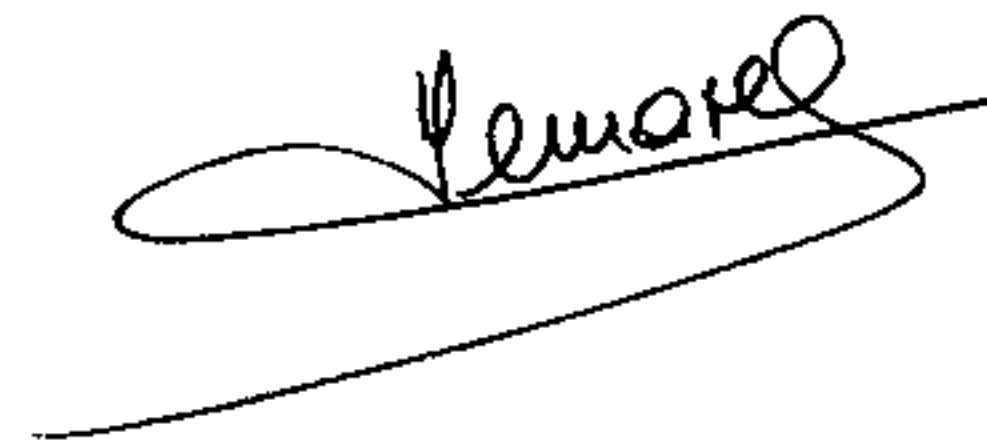
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Pour copie certifiée conforme  
Le Président

Pour copie certifiée conforme





**ETABLISSEMENTS KERMAREC**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros  
Siège social : Rue Alain Colas  
29200 BREST  
636 420 333 RCS BREST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 28 JUIN 2002**

Le 28 juin 2002 à 17 heures 15,

Au siège des ETABLISSEMENTS LE GOFF à QUIMPER (29000), 440 route de Rosporden,

La société FINANCIERE KERMAREC  
SAS au capital de 752.643 euros  
Ayant son siège social à BREST (29200), rue Alain Colas

Représentée par Monsieur Yvon KERMAREC

Société propriétaire de la totalité des actions de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC sus-nommée.

A pris les décisions suivantes :

.....  
**II – FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ROYAL VILLETTE**

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société ROYAL VILLETTE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à BREST (29200) – Rue Alain Colas, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 958 201 485, en date du 22 mai 2002, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société ROYAL VILLETTE à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la société ROYAL VILLETTE sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ROYAL VILLETTE, soit 54.294 € et la valeur comptable des actions de la société ROYAL VILLETTE, dans les livres de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC, soit 18.279 € fait apparaître un boni de fusion égal à 36.015 €.

### CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société ROYAL VILLETTE et l'évaluation qui en a été faite.

### SIXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate que la fusion avec la société ROYAL VILLETTE deviendra définitive à compter du 30 juin 2002.

Elle constate de ce fait que la société ROYAL VILLETTE se trouvera dissoute sans liquidation, à compter de ce même jour.

### SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la somme de 11.792 € par imputation sur le boni de fusion à la reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ROYAL VILLETTE.

Le solde soit 24.223 € sera inscrit à un compte « Prime de fusion »

### QUATORZIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

#### **Article 6 - Formation du capital.**

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

5. Lors de la fusion-absorption de la société ROYAL VILLETTE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à BREST (29200) – Rue Alain Colas, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 958 201 485, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 54.294 €, n'a pas été rémunérée.
6. Lors de la fusion-absorption de la société DEPROTEC, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à ENNERY (57640) Z.I Les Jonquières, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 312 734 379, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 738.770 €, n'a pas été rémunérée.
7. Lors de la fusion-absorption de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT – C.I.C.O., société par actions simplifiée au capital de 204.800 € ayant son siège social à PLAN D'ORGON (13750) – ZAC lot n°30, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 392 102 299, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30

juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 506.140 €, n'a pas été rémunérée.

**QUINZIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

Pour copie certifiée conforme



Enregistré à la BRESTRADE

Le 27/09/2002 Bordereau n°2002/460 Case n°1

Ext 1175

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 28 €

Timbre : Exonéré

Total liquidé : deux cent cinquante-huit euros

Montant reçu : deux cent cinquante-huit euros

L'Agent

Mlle P. LE PHILIPPE

Agent de Constataion

033233

18 OCT 2002

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

**Monsieur Yvon KERMAREC**

Agissant en qualité de président

- De la Société **ETABLISSEMENTS KERMAREC**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros  
Dont le siège est à BREST (29200) – Rue Alain Colas  
Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 636 420 333
- De la Société **ROYAL VILLETTE**  
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros  
Dont le siège est à BREST (29200) – Rue Alain Colas  
Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 958 201 485

Relate, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au registre du commerce et des sociétés que :

1 - Les dirigeants des sociétés **ETABLISSEMENTS KERMAREC** et **ROYAL VILLETTE** ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2 - Ce projet a été signé par Monsieur Henri **ROLLAND** et Monsieur Claude **BOENNEC** par acte sous seing privé du 22 mai 2002.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et disposait que la société **ROYAL VILLETTE** serait dissoute, sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3 - Sur requête de Monsieur Yvon **KERMAREC**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST, a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur François **HARDY** demeurant à QUIMPER (29000) – 9, Venelle de Kergos.

4 - Quatre originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, le 27 mai 2002 pour la société **ROYAL VILLETTE** et la Société **ETABLISSEMENTS KERMAREC**.

5 - Avis du projet de fusion a été publié par le Progrès le 25 mai 2002 pour les sociétés **ROYAL VILLETTE** et **ETS KERMAREC**.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à disposition de l'associé unique, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.



7 - Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu à décisions de l'associé unique de la société ROYAL VILLETTE

8 - L'associé unique de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC du 28 Juin 2002 a approuvé le projet de fusion avec la société ROYAL VILLETTE

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société ROYAL VILLETTE, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société ROYAL VILLETTE

9 - L'avis de réalisation de la fusion et l'avis de dissolution de la société ROYAL VILLETTE ont été publiés par le Progrès le 21 septembre 2002.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, affirment que la fusion-absorption de la société ROYAL VILLETTE par la société ETABLISSEMENTS KERMAREC, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société ROYAL VILLETTE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

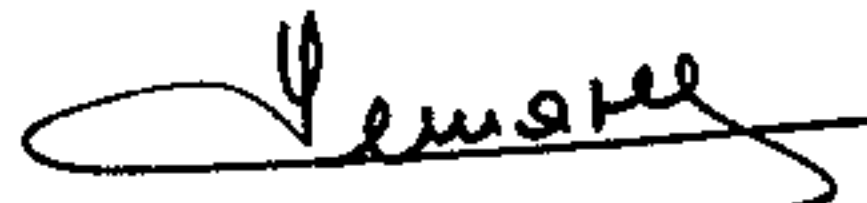
Avec quatre originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- quatre extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2002 de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC.
- deux exemplaires des statuts mis à jour,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales,
- formulaires M2, pour la société ETABLISSEMENTS KERMAREC
- formulaires M4, pour la société ROYAL VILLETTE

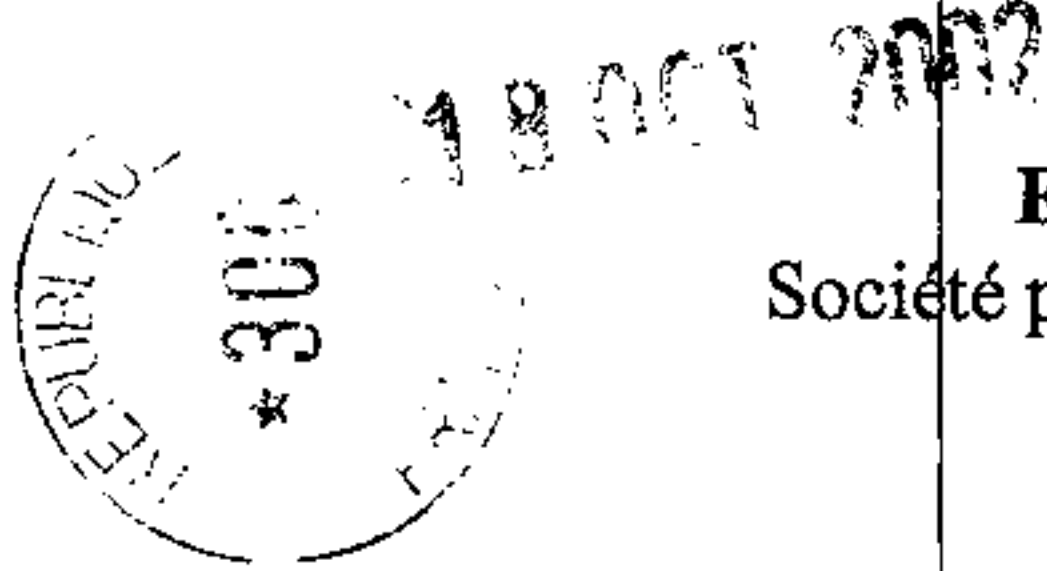
Fait à BREST

Le

En quatre originaux.



STANDARD



**ETABLISSEMENTS KERMAREC**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros  
Siège social : Rue Alain Colas  
29200 BREST  
636 420 333 RCS BREST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 28 JUIN 2002**

0 3 3 3 2 2 5

Le 28 juin 2002 à 17 heures 15,

Au siège des ETABLISSEMENTS LE GOFF à QUIMPER (29000), 440 route de Rosporden,

La société FINANCIERE KERMAREC  
SAS au capital de 752.643 euros  
Ayant son siège social à BREST (29200), rue Alain Colas

Représentée par Monsieur Yvon KERMAREC

Société propriétaire de la totalité des actions de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC  
sus-nommée.

A pris les décisions suivantes :

**IV - FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE**  
**COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.**

**ONZIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O., société par actions simplifiée au capital de 204.800 € ayant son siège social à PLAN D'ORGON (13750) - ZAC lot n°30, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 392 102 299, en date du 22 mai 2002, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O., soit 506.140 € et la valeur comptable des actions de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O., dans les livres de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC, soit 731.755 € fait apparaître un mali de fusion égal à 225.615 €.



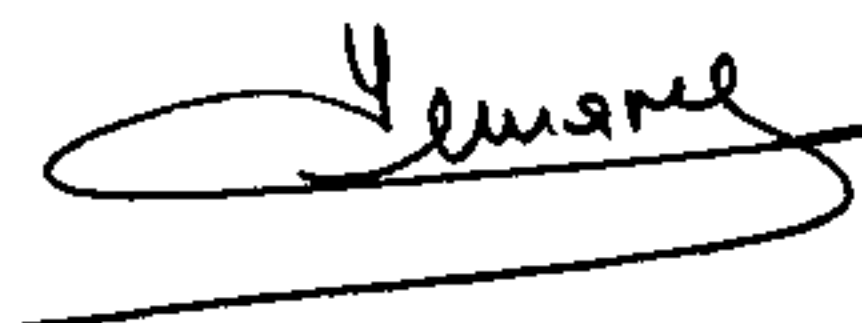
**QUINZIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

Pour copie certifiée conforme



Enregistré à la BRESTRADE

Le 27/09/2002 Bordereau n°2002/460 Case n°3

Ext 1177

Enregistrement : 230 €

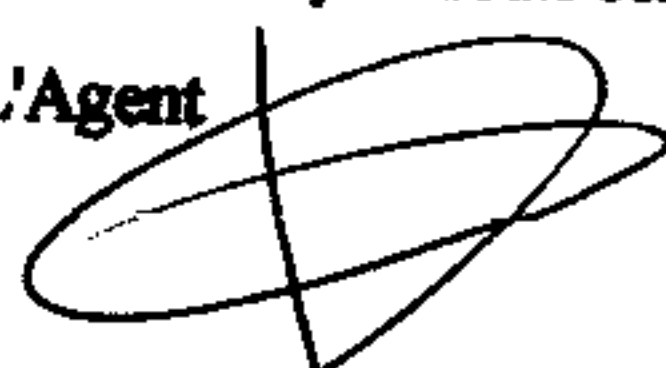
Pénalités : 28 €

Timbre : Exonéré

Total liquidé : deux cent cinquante-huit euros

Montant reçu : deux cent cinquante-huit euros

L'Agent



Mlle P. LE PHILIPPE  
Agent de Constatation

033227

033227  
S. LE PHILIPPE  
AGENT DE CONSTATATION

17 SEP 2002

17 SEP 2002

STÉPHANE

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

**Monsieur Yvon KERMAREC**

Agissant en qualité de président

- De la Société **ETABLISSEMENTS KERMAREC**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros  
Dont le siège est à BREST (29200) – Rue Alain Colas  
Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 636 420 333
- De la Société **COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT – C.I.C.O.**  
Société par actions simplifiée au capital de 204.800 euros  
Dont le siège est à PLAN D'ORGON (13750) – ZAC lot n°30  
Immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 392 102 299

Relate, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au registre du commerce et des sociétés que :

1 - Les dirigeants des sociétés **ETABLISSEMENTS KERMAREC** et **COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.** ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2 - Ce projet a été signé par Monsieur Henri ROLLAND et Monsieur Claude BOENNEC par acte sous seing privé du 22 mai 2002.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et disposait que la société **COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.** serait dissoute, sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3 - Sur requête de Monsieur Yvon KERMAREC, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST, a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur François HARDY demeurant à QUIMPER (29000) – 9, Venelle de Kergos.

4 – Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TARASCON le 28 mai 2002 pour la société **COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.** et au Greffe du Tribunal de commerce de BREST le 27 mai 2002 pour la Société **ETABLISSEMENTS KERMAREC**.

5 - Avis du projet de fusion a été publié par les Nouvelles Publications des Bouches du Rhône le 24 mai 2002 pour la SAS **COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.** et Le Progrès, le 25 mai 2002 pour la société **ETS KERMAREC**.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

*Yh*

6 - L'ensemble des documents devant être mis à disposition de l'associé unique, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.

7 - Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu à décisions de l'associé unique de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.

8 - L'associé unique de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC du 28 Juin 2002 a approuvé le projet de fusion avec la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O., il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.

9 - L'avis de réalisation de la fusion et l'avis de dissolution de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. ont été publiés par

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, affirment que la fusion-absorption de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. par la société ETABLISSEMENTS KERMAREC, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec quatre originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- quatre extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2002 de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC.
- deux exemplaires des statuts mis à jour,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales,
- formulaires M2, pour la société ETABLISSEMENTS KERMAREC
- formulaires M4, pour la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.

Fait à BREST

Le

En quatre originaux.





**ETABLISSEMENTS KERMAREC**

Société par actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros  
Siège social : Rue Alain Colas  
29200 BREST  
636 420 333 RCS BREST

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 28 JUIN 2002**

Le 28 juin 2002 à 17 heures 15,

Au siège des ETABLISSEMENTS LE GOFF à QUIMPER (29000), 440 route de Rospenden,

La société FINANCIERE KERMAREC  
SAS au capital de 752.643 euros  
Ayant son siège social à BREST (29200), rue Alain Colas

Représentée par Monsieur Yvon KERMAREC

Société propriétaire de la totalité des actions de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC  
sus-nommée.

A pris les décisions suivantes :

**III – FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE DEPROTEC**

**HUITIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société DEPROTEC, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à ENNERY (57640) Z.I Les Jonquières, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 312 734 379, en date du 22 mai 2002, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société DEPROTEC à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la société DEPROTEC sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société DEPROTEC, soit 738.770 € et la valeur comptable des actions de la société DEPROTEC, dans les livres de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC, soit 1.944.388 € fait apparaître un mali de fusion égal à 1.205.618 €.

STB...

0 3 3 2 5 5

ST.D. 2001. 626

**NEUVIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société DEPROTEC et l'évaluation qui en a été faite.

**DIXIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate que la fusion avec la société DEPROTEC deviendra définitive à compter du 30 juin 2002.

Elle constate de ce fait que la société DEPROTEC se trouvera dissoute sans liquidation, à compter de ce même jour.

**QUATORZIEME DECISION**

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

**Article 6 - Formation du capital.**

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

- 5. Lors de la fusion-absorption de la société ROYAL VILLETTE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à BREST (29200) – Rue Alain Colas, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 958 201 485, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 54.294 €, n'a pas été rémunérée.
- 6. Lors de la fusion-absorption de la société DEPROTEC, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social à ENNERY (57640) Z.I Les Jonquières, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 312 734 379, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 738.770 €, n'a pas été rémunérée.
- 7. Lors de la fusion-absorption de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT – C.I.C.O., société par actions simplifiée au capital de 204.800 € ayant son siège social à PLAN D'ORGON (13750) – ZAC lot n°30, immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 392 102 299, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 30 juin 2002, le patrimoine de la dite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 506.140 €, n'a pas été rémunérée.

**QUINZIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

033256

57D02/0-020



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

0 3 3 2 5 7

REPRODUCTION  
300

17 SEP 2002

Pour copie certifiée conforme  
*Demane*

Enregistré à la BREST RADE

Le 27/09/2002 Bordereau n°2002/460 Case n°2

Ext 1176

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 28 €

Timbre : Exonéré

Total liquidé : deux cent cinquante-huit euros

Montant reçu : deux cent cinquante-huit euros

L'Agent *Mlle P. LE PHILIPPE*  
Agent de Constatation

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

**Monsieur Yvon KERMAREC**

Agissant en qualité de président

- De la Société **ETABLISSEMENTS KERMAREC**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.260.000 euros  
Dont le siège est à BREST (29200) – Rue Alain Colas  
Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 636 420 333
- De la Société **DEPROTEC**  
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros  
Dont le siège est à ENNERY (57640) – ZI Les Jonquières  
Immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 312 734 379

Relate, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au registre du commerce et des sociétés que :

1 - Les dirigeants des sociétés **ETABLISSEMENTS KERMAREC** et **DEPROTEC** ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2 - Ce projet a été signé par Monsieur Henri **ROLLAND** et Monsieur Claude **BOENNEC** par acte sous seing privé du 22 mai 2002.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et disposait que la société **DEPROTEC** serait dissoute, sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3 - Sur requête de Monsieur Yvon **KERMAREC**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de **BREST**, a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur François **HARDY** demeurant à **QUIMPER** (29000) – 9, Venelle de Kergos.

4 – Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de **METZ** le 27 mai 2002 pour la société **DEPROTEC** et au Greffe du Tribunal de commerce de **BREST** le 27 mai 2002 pour la Société **ETABLISSEMENTS KERMAREC**.

5 - Avis du projet de fusion a été publié par les Affiches d'Alsace Lorraine le 28 mai 2002 pour la SAS **DEPROTEC** et Le Progrès, le 25 mai 2002 pour la société **ETS KERMAREC**.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à disposition de l'associé unique, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.

*YK*

7 - Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu à décisions de l'associé unique de la société DEPROTEC

8 - L'associé unique de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC du 28 Juin 2002 a approuvé le projet de fusion avec la société DEPROTEC

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société DEPROTEC, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société DEPROTEC

9 - L'avis de réalisation de la fusion et l'avis de dissolution de la société DEPROTEC ont été publiés par

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, affirment que la fusion-absorption de la société DEPROTEC par la société ETABLISSEMENTS KERMAREC, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société DEPROTEC se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

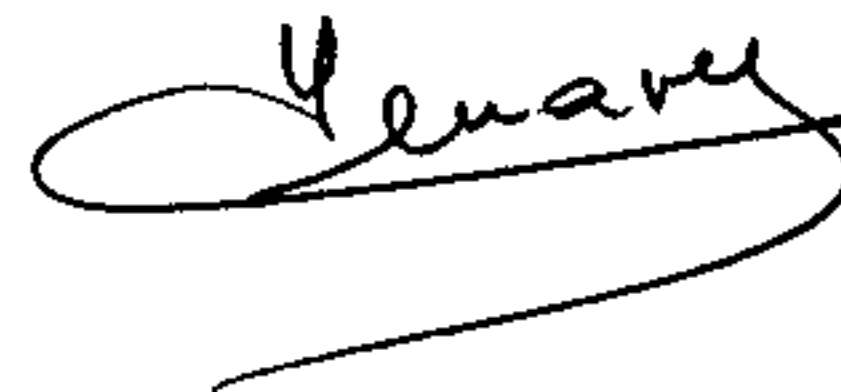
Avec quatre originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- quatre extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2002 de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC.
- deux exemplaires des statuts mis à jour,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales,
- formulaires M2, pour la société ETABLISSEMENTS KERMAREC
- formulaires M4, pour la société DEPROTEC

**Fait à BREST**

**Le**

**En quatre originaux.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guarav', with a long horizontal flourish extending to the right.